Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-064

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2020

Sommaire

DDT_53

53-2020-06-15-003 - 53 20200615 DDT Arrete Accessibilite derogation A la Folie Douce Laval (3 pages) Page 3

53-2020-06-15-004 - 53 20200615 DDT Arrete Accessibilite derogation Belle Ink Laval (2 pages) Page 7

53-2020-06-15-002 - 53 20200615 DDT Arrete Accessibilite derogation Lion dOr Le Ribay (2 pages) Page 10

53-2020-06-16-001 - Classement du barrage de l'étang de la Guiardière (Congrier et Saint-Aignan-sur-Roë) (5 pages) Page 13

53-2020-06-16-002 - Classement du barrage de l'étang du Moulin du Bas (Launay-Villiers) (5 pages) Page 19

Préfecture

53-2020-06-18-001 - 20200618 arrêté delegation signature DREAL signé (6 pages) Page 25

DDT_53

53-2020-06-15-003

53 20200615 DDT Arrete Accessibilite derogation A la Folie Douce Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 15 juin 2020

accordant dérogation aux règles d'accessibilité au restaurant « A la Folie Douce »,
81 avenue Robert Buron, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité reçue par la direction départementale des territoires le 15 mai 2020, complétée le 26 mai 2020, pour l'accessibilité du restaurant « A la Folie Douce », 81 avenue Robert Buron, 53000 Laval ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 26 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 juin 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur déménage son restaurant du 103 au 81 avenue Robert Buron en place d'un cuisiniste ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;
- l'accès réalisé comprend un palier de repos de 1,50 m x 1,50 m (modifié à la demande du service instructeur) et une rampe fixe à 10 % de pente qui sont internes à l'établissement pour compenser la différence de niveau de 16 cm avec le trottoir ;
- la porte d'entrée est de 0,93 m de largeur avec une ouverture extérieure à 180° (demande du service instructeur) ;
- le rez-de-chaussée dispose de 66 places réparties en deux salles avec une terrasse extérieure de 22 places et une circulation piétonne assurée sur le trottoir avec une largeur de passage de 2,00 m ; les places intérieures et extérieures sont accessibles à toutes et tous ; le sous-sol propose 34 places et fait l'objet d'une demande de dérogation ;
- la circulation intérieure horizontale est de 1,20 m de largeur avec espaces d'usage et de retournement assurés ; le bar comporte une partie accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- le rez-de-chaussée dispose d'un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite de 1,50 m x 1,63 m avec espace de retournement extérieur ; le service instructeur a demandé le déplacement d'une table de deux places afin de laisser libre l'accès au WC ;
- le sous-sol dispose deux WC femmes et hommes ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non accessibilité du sous-sol aux personnes à mobilité réduite indiquant l'impossibilité de réaliser un ascenseur ou élévateur considérant qu'il existe une disproportion manifeste pour le rendre accessible ; il assure que les prestations sont identiques sur les deux niveaux du restaurant et de la terrasse ;
- le service instructeur indique que la capacité du sous-sol déroge à l'article 7.2 II 1.3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 à savoir 25 % de la capacité sur 122 personnes avec la terrasse et 34 % sur 100 hors terrasse ;
- le demandeur sollicite une deuxième demande de dérogation pour l'escalier existant dont les caractéristiques sont : giron 24 cm, hauteur 18 cm, largeur 0,95 m considérant déroger à l'article 7.1 II 1° de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- le service instructeur informe que l'article 7.1 II 1° indique : *« En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées »* ; de fait, il est proposé à la SC-CDSA d'annuler cette deuxième demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : la dérogation pour la non-accessibilité du sous-sol aux personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant est accordée au restaurant « A la Folie Douce », 81 avenue Robert Buron, 53000 Laval, au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation (disproportion manifeste).

Article 2 : la demande de dérogation pour l'escalier existant est annulée étant donné l'absence de travaux.

Article 3 : le demandeur pose la sécurité d'usage sur l'escalier (nez de marche sur toutes les marches, contremarche sur la première et dernière marche, bande d'éveil à 0,50 m de la marche haute y compris sur tout palier intermédiaire) suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 4 : la rampe fixe interne à l'établissement comporte une bordure chasse-roue de 5 cm de hauteur conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 5 : les portes sont réalisées avec la sécurité d'usage conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs, résistance maximale de 50 N, vitrophanie posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Article 6 : le sanitaire PMR du rez-de-chaussée comprend un miroir de grande hauteur sur le lavabo, une poubelle sans pédale, une patère posée entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur, un éclairage par détection automatique, un mitigeur ou une détection automatique de l'eau sur le lavabo, une signalétique sur la porte.

Article 7 : l'éclairage est réalisé suivant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014 notamment 100 lux en intérieur, 200 lux au droit du poste d'accueil ou du mobilier faisant office, 150 lux au niveau de l'escalier.

Article 8 : le demandeur transmet une attestation de fin de travaux avant ouverture au public à la ville de Laval.

Article 9 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 10 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-06-15-004

53 20200615 DDT Arrete Accessibilite derogation Belle Ink Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 15 juin 2020

accordant dérogation aux règles d'accessibilité au salon de tatouage « La Belle Ink »,
9 rue des Orfèvres, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 de l'Atelier IX refusant la demande de dérogation avec obligation de s'équiper d'une rampe amovible à 15 % de pente ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité reçue par la direction départementale des territoires le 15 mai 2020, pour l'accessibilité du salon de tatouage « La Belle Ink », 9 rue des Orfèvres, 53000 Laval ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 26 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 juin 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;
- un visite sur place du 13 mars 2020 s'est déroulée en présence de monsieur Charles Capponi, madame Chantal Perrier de la ville de Laval et le service instructeur ;
- l'accès s'effectue avec une marche de 10 à 18 cm de hauteur et fait l'objet d'une demande de dérogation ; la porte d'entrée est de 0,90 m de largeur avec la vitrophanie posée ;
- l'établissement présente une pièce de 30 m² environ, seule zone ouverte au public ;
- la circulation intérieure horizontale est de 1,20 m de largeur avec espaces d'usage et de retournement assurés ;
- une table est mise en place pour présenter les produits et effectuer les paiements ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible avec une pente dérogatoire ;
- le service instructeur indique que suite à l'échange sur place du 13 mars 2020, le principe d'une pente de 15 % est retenu pour la rampe amovible ; la modification de la marche entraîne des travaux importants sur la vitrine et la porte d'entrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : la dérogation pour la pente de 15 % de la rampe amovible est accordée au salon de tatouage « La Belle Ink », 9 rue des Orfèvres, 53000 Laval, au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation (disproportion manifeste).

Article 2 : la rampe amovible, accompagnée d'un dispositif d'appel posé à 1,00 m de hauteur, est posée à toute demande avec une protection provisoire durant son utilisation puis retirée après chaque utilisation. Elle ne peut en aucun cas être laissée sur la rue des Orfèvres même si la circulation automobile est limitée dans cette rue.

Article 3 : la table mise à la disposition du public comporte une partie accessible aux personnes à mobilité réduite (largeur minimale 0,60 m, hauteur 0,70-0,80 m, profondeur minimale 0,30 m) ou bureau sans jupe.

Article 4 : le demandeur transmet une copie de l'arrêté au propriétaire de l'établissement.

Article 5 le demandeur transmet une attestation de fin de travaux à la ville de Laval.

Article 6: le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 7 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-06-15-002

53 20200615 DDT Arrete Accessibilite derogation Lion dOr Le Ribay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 15 juin 2020

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour le bar-hôtel-restaurant « Le Lion d'Or »,
28 rue Nationale, 53640 Le Ribay.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour le maintien d'espaces de manœuvre de porte et de cabinets d'aisances non conformes, dans l'établissement sis 28 rue Nationale, 53640 Le Ribay, reçue par la direction départementale des territoires le 30 avril 2020 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 19 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 juin 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte (ouverture en poussant : longueur minimale 1,70 m) ;
- la longueur des espaces de manœuvre de porte poussée, pour entrer dans les WC femmes et hommes, est de 1,58 m ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes : comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, situé latéralement par rapport à la cuvette ; comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur ;
- le cabinet d'aisances des femmes et celui des hommes n'ont pas d'espace d'usage latéral à la cuvette. Ils n'ont pas d'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ni à l'intérieur, ni devant leur porte ;
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus ;
- la cuvette des WC des femmes a une hauteur de 0,65 m ;
- dans son rapport du 25 février 2020, la chambre de commerce et d'industrie mentionne une impossibilité financière pour l'entreprise de réaliser les travaux de mise en accessibilité des sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A r r ê t e

Article 1er : la dérogation, pour le maintien d'espaces de manœuvre de porte et de cabinets d'aisances non conformes, de l'établissement sis 28 rue Nationale, 53640 Le Ribay, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

Article 2 : s'il n'existe pas, le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 3 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Le Ribay et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Mayenne Communauté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-06-16-001

Classement du barrage de l'étang de la Guiardière (Congrier et Saint-Aignan-sur-Roë)

Classement du barrage de l'étang de la Guiardière (Congrier et Saint-Aignan-sur-Roë)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du 16 juin 2020

portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Guiardière situé sur les communes de Congrier et Saint-Aignan-sur-Roë

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ces articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé ;

Vu la convention de gestion des vannages de l'étang de la Guiardière, visée en sous-préfecture de Château-Gontier le 13 avril 2005 et son avenant n° 1, visé le 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire en date du 9 décembre 2019 sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis de monsieur et madame Maurice Seillery, propriétaire du barrage du plan d'eau, co-gestionnaire du clapet, en date du 13 février 2020 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 30 janvier 2020 ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue de l'étang de la Guiardière soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 2,63 m et volume de retenue de 250 000 m³) ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Article 1 : classe du barrage

Le barrage de l'étang de la Guiardière relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe C** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaires	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang de la Guiardière	- M. et Mme Maurice Seillery	X = 390 495 m Y = 6 756 247 m	Hauteur maximale = 2,63 m Volume de la retenue = 250 000 m³ Présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 m en aval

Les parcelles cadastrales constituant l'ouvrage figurent dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : gestion de l'ouvrage

L'ouvrage est équipé de deux organes de régulation distincts :
- les vannes qui constituent l'organe principal régulation du plan d'eau,
- le clapet servant d'organe de régulation secondaire pour la gestion des crues et de déversoir de sécurité du barrage.

Les gestionnaires de l'ouvrage sont :
- les propriétaires (clapet - du 1er avril au 31 octobre / vannes - toute l'année),
- le syndicat de bassin de l'Oudon (clapet - du 1er novembre au 31 mars).

Il appartient aux propriétaires et aux gestionnaires de l'ouvrage de déterminer solidairement par le biais d'une convention, dont ils seraient les titulaires, l'organisation de l'exploitation de l'ouvrage et notamment les modalités mises en œuvre pour parvenir au respect des prescriptions relatives au classement du barrage et rendre l'ouvrage conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 3 : règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Les propriétaires du barrage de l'étang de la Guiardière le rendent conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement ; pour cela ils établissent, ou font établir les éléments suivants :

Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.
Les propriétaires transmettent au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue et la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les propriétaires du barrage veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2016-2020 devra être établi **avant le 31 mars 2021 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Les propriétaires dotent le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au Préfet dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, les propriétaires du barrage font établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement

des propriétaires sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Déclaration des incidents

Les propriétaires déclarent au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visites techniques approfondies

Les propriétaires surveillent et entretiennent leur ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. Une visite technique approfondie devra être effectuée **avant le 31 décembre 2021**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Les propriétaires tiennent à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conservent de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

TITRE III : RESPECT DU DÉBIT RÉSERVÉ

Article 4 : la gestion du plan d'eau doit respecter en permanence un débit réservé à l'aval de l'ouvrage. Le débit réservé est fixé au 1/10 du module au droit du barrage ou égal au débit entrant si celui-ci est inférieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Maurice Seillery, propriétaires et gestionnaires du barrage, et au syndicat de bassin de l'Oudon, gestionnaire de l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Congrier et Saint-Aignan-sur-Roë, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Oudon, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les maires des communes de Congrier et Saint-Aignan-sur-Roë sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Alain Priol

L'annexe à cet arrêté est consultable à l'adresse suivante : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-industriels/Securite-des-ouvrages-hydrauliques/Securite-des-petits-barrages

DDT_53

53-2020-06-16-002

Classement du barrage de l'étang du Moulin du Bas (Launay-Villiers)

Classement du barrage de l'étang du Moulin du Bas (Launay-Villiers)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du 16 juin 2020

portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de Moulin du Bas situé sur la commune de Launay-Villiers

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ces articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire en date du 9 décembre 2019 sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis de M. Donald Bryden, propriétaire du plan d'eau et de ses organes de régulation, en date du 10 février 2020, concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 31 janvier 2020 ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue de l'étang du Moulin du Bas soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 4,70 m et volume de retenue de 58 881 m³) ;

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 courriel : ddt-sau@mayenne.gouv.fr

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant que le barrage sert de remblai à une voie communale (commune de Launay-Villiers) et en constitue ainsi un accessoire indispensable à son exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Article 1 : classe du barrage

Le barrage de l'étang du Moulin du Bas relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe C** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaires	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang du Moulin du Bas	- M. Donald Bryden - Commune de Launay-Villiers	X = 402 796 m Y = 6 788 200 m	Hauteur maximale = 4,70 m Volume de la retenue = 58 881 m^3 Présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 m en aval

Les parcelles cadastrales constituant l'ouvrage figurent dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : exploitation de l'ouvrage

Il appartient aux propriétaires de l'ouvrage de déterminer solidairement par le biais d'une convention, dont ils seraient les titulaires, l'organisation de l'exploitation de l'ouvrage et notamment les modalités mises en œuvre pour parvenir au respect des prescriptions relatives au classement du barrage et rendre l'ouvrage conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 3 : règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Les propriétaires du barrage de l'étang du Moulin du Bas le rendent conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement ; pour cela ils établissent, ou font établir les éléments suivants :

Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les propriétaires transmettent au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue et la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les propriétaires du barrage veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2016-2020 devra être établi **avant le 31 mars 2021 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Les propriétaires dotent le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au Préfet dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, les propriétaires du barrage font établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement des propriétaires sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Déclaration des incidents

Les propriétaires déclarent au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les

conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visites techniques approfondies

Les propriétaires surveillent et entretiennent leur ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. Une visite technique approfondie devra être effectuée **avant le 31 décembre 2021**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Les propriétaires tiennent à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conservent de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

TITRE III : RESPECT DU DÉBIT RÉSERVÉ

Article 4 : la gestion du plan d'eau doit respecter en permanence un débit réservé à l'aval de l'ouvrage. Le débit réservé est fixé au 1/10 du module au droit du barrage ou égal au débit entrant si celui-ci est inférieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à M. Donald Bryden et à la commune de Launay-Villiers, copropriétaires du barrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Launay-Villiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de la commune de Launay-Villiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Alain Priol

L'annexe à cet arrêté est consultable à l'adresse suivante : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-industriels/Securite-des-ouvrages-hydrauliques/Securite-des-petits-barrages

Préfecture

53-2020-06-18-001

20200618 arrêté delegation signature DREAL signé

Arrêté portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 18 JUIN 2020

portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE,
ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du conseil européen du 9 décembre 1996, susvisé,

Vu le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006, relatif au transfert de déchets,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017, relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 181-16, R. 181-17 et R. 181-10, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne,

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Mayenne :

- toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception :
  - de celles destinées :
    - aux parlementaires,
    - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
  - des circulaires aux maires,
  - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

- toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant ainsi que des arrêtés s'y rapportant :

  - exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
    - mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
    - stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
    - eaux minérales,
    - eaux souterraines,

-installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R. 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires R. 512-46-19) ou d'autorisation (R.512-11),
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015 : demande de compléments (article 11 du décret 2014-450), envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret 2014-450),
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8),
- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L. 173-12 du code de l'environnement pour un montant inférieur à 10 000€,
- transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),
- lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED (R. 515-73 II).

- autorisation environnementale unique (article L. 181-1-2° du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou de régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise de compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires R. 181-45),
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultations en phase d'examen (R. 181-17),
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40),
- transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),

- système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement) :

- instruction des demandes de quotas gratuits, approbations des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté,

- énergie, air, climat :

- code de l'énergie,
- titre II du Livre II du code de l'environnement,

- canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :
  - instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non-recevabilité, avis).
  - proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.
- appareils à pression de vapeur et de gaz :
  - décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement,
  - reconnaissance de services d'inspection (article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement).
- véhicules (code de la route) :
  - homologation : Réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,
  - surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R. 323-14 et R. 323-18),
- matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses),
- délégués mineurs (code du travail),
- contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : dans le cadre du code de l'environnement (article R. 214-112 et suivants) :
  - courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
  - suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants,
  - courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris la transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8),
  - transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),
  - suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
  - saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

- information sur les sols
    - procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (articles R. 125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 125-6),

procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

Article 3 : en ce qui concerne le département de la Mayenne, délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvage menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97, susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Mayenne :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R. 125-44-A et II du code de l'environnement),
- consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités dans le cadre des procédures prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de la Mayenne, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL